

# **SURVIVAL INTERNATIONAL FRANCE**

## **Statuts**

Approuvés par l'assemblée générale du 20 mai 2006

### **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1**

L'association dite Survival International (France) – S.I.F. – fondée en 1983 a pour but :

- d'aider les peuples indigènes minoritaires dans le monde à exercer leur droit à la survie et à l'autodétermination conformément aux dispositions de l'article premier du Pacte Relatif aux Droits civils et Politiques de l'Organisation des Nations Unies,
- d'assurer que leurs intérêts soient convenablement pris en compte dans toute décision pouvant affecter leur avenir,
- de leur faire garantir la propriété et l'usage de territoires adéquats et d'autres ressources qui leur sont nécessaires et, en particulier, de chercher à obtenir la reconnaissance légale des droits sur leurs territoires traditionnels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75)

#### **Article 2**

2-1 Association française régie par la loi de 1901, Survival International (France) entretient quant à ses buts et ses méthodes d'étroites relations avec Survival International Charitable Trust, organisation internationale de défense des droits des peuples indigènes qui a son siège à Londres (Royaume Uni).

Aucune de ses décisions statutaires ou autres ne doit en conséquence être en contradiction avec les objectifs et les statuts de celle-ci .

Elle reconnaît, en particulier, l'autorité du « Trustees » de Survival International Charitable Trust pour déterminer par qui et en quelles circonstances le nom de Survival International et son symbole seront utilisés.

Elle apportera à ses propres statuts les modifications rendues nécessaires par celles qui seraient intervenues dans les statuts de Survival International Charitable Trust.

2-2 Les moyens d'actions de l'association sont :

- La promotion ou la réalisation de recherches dans les territoires habités par des peuples indigènes, particulièrement là où leur survie est menacée et où sont perpétrées des violations de leurs droits.
- La sensibilisation du public sur la question des peuples indigènes et sur les problèmes auxquels ils sont confrontés.
- L'intervention auprès de gouvernements, entreprises, autres institutions et individus dont les activités portent préjudice aux peuples indigènes afin qu'ils agissent en faveur de leurs intérêts.
- La lutte pour l'élimination de la discrimination et des préjudices dont sont victimes les peuples indigènes et la promotion de lois protégeant leurs droits.
- L'appui aux activités d'organisations indigènes représentatives et autres organisations à buts similaires.
- Le soutien de projets d'assistance à des communautés indigènes.

2-3 Principes :

- Survival n'approuve pas le recours à la violence auquel peuvent être contraints, dans certaines circonstances, des peuples indigènes.
- Survival International (France) ne sollicite ni n'accepte de fonds émanant de gouvernements nationaux ou de toute autre source susceptible de compromettre ses objectifs ou l'indépendance de l'organisation internationale.
- L'association ne diffuse aucune information pouvant porter atteinte à la réalisation de ses objectifs.
- Le personnel permanent de l'association, les bénévoles, les membres, les donateurs et les sympathisants s'engagent à respecter une stricte confidentialité sur tout ce qui a trait aux activités de l'association et à s'assurer que tous les documents confidentiels sont gardés en lieu sûr.

### **Article 3**

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs, sociétaires et membres d'honneur.

Sont membres actifs ou membres bienfaiteurs les personnes qui en font la demande, adhèrent explicitement aux buts et aux statuts régissant l'association et sont agréés par le Bureau exécutif. Sont sociétaires les membres actifs ou bienfaiteurs ayant cotisé durant trois années consécutives. Leur qualité est attestée par un document mis à jour chaque année.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui

l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 20 membres au moins et 24 au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

#### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir au plus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

#### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale du conseil d'administration.

## **Article 8**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et éventuellement des invités.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Pour des raisons de quorum, d'urgence ou de commodité le Bureau exécutif peut soumettre certaines questions au vote par correspondance de l'ensemble des sociétaires de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en action qu'en défense. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **Article 11**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **Article 12**

Un règlement intérieur sera éventuellement établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement sera destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera adressé à la préfecture du département et ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

## **III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 13**

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 10 000 euros sera constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant. A partir de l'exercice 2004, il est prévu d'affecter 5% des bénéfices au compte « dotation ».

### **Article 14**

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- 3° Des subventions d'organismes privés ou publics ;
- 4° Des ressources obtenues par ses activités (mécénat, ventes, publications, activités éducatives ou liées à la sensibilisation du public et toute autre activité d'intérêt général) ;
- 5° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6° Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Le financement des activités de l'association devra être en accord avec ses statuts et avec les normes adoptées par Survival International Charitable Trust avec laquelle l'association est étroitement liée.

## **Article 16**

Il est tenu une comptabilité approuvée par un commissaire aux comptes faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 18**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.  
Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

### **Article 22**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



Le Président,  
Patrick Menget